



## **La Grèce a manqué à ses obligations en s'abstenant de récupérer des aides illégales versées aux agriculteurs grecs en compensation de mauvaises conditions climatiques**

Au cours de l'année 2009, l'organisme grec d'assurances agricoles (ELGA) – organisme public ayant pour but d'assurer les exploitations agricoles contre les dommages résultant de risques naturels – a versé aux agriculteurs grecs des compensations d'un montant total de 425 millions d'euros pour les dommages survenus en 2008 à la suite de mauvaises conditions climatiques.

Par décision du 7 décembre 2011, la Commission a qualifié ces mesures d'aide d'État illégales et incompatibles avec le marché intérieur<sup>1</sup>. Dès lors, elle a ordonné aux autorités grecques de les récupérer auprès des bénéficiaires.

La Grèce a demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler cette décision et de suspendre son exécution jusqu'au prononcé de l'arrêt au fond. En 2012, le président du Tribunal<sup>2</sup> a suspendu l'exécution de la décision, dans la mesure où celle-ci obligeait la Grèce à récupérer les aides incompatibles auprès de leurs bénéficiaires. Néanmoins, en 2014, le Tribunal a rejeté le recours sur le fond<sup>3</sup>. La Grèce a alors introduit un pourvoi devant la Cour de justice, demandant tant l'annulation de l'arrêt du Tribunal que la suspension de l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à l'issue du pourvoi. La Cour a rejeté la demande de suspension<sup>4</sup> ainsi que le pourvoi en confirmant l'obligation pour l'État grec de récupérer les aides<sup>5</sup>.

La Commission considère que la Grèce n'a pas pris dans les délais prescrits toutes les mesures nécessaires à l'exécution de sa décision et ne l'a pas suffisamment informée des mesures prises en application de celle-ci : elle a donc décidé d'introduire un recours en manquement devant la Cour.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour accueille le recours en manquement de la Commission.**

Elle constate tout d'abord que **la Grèce n'a pas pris**, à l'expiration du délai prescrit par la Commission (11 juin 2012)<sup>6</sup>, **toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès des bénéficiaires les aides d'État illégales.** En effet, plus de huit ans après l'adoption de la décision de la Commission, les autorités grecques n'ont toujours pas procédé à son exécution.

Par ailleurs, la Cour relève que **la Grèce n'était pas dans l'impossibilité absolue de récupérer les aides.** Les difficultés administratives ou techniques liées au nombre élevé de bénéficiaires ne permettent pas de considérer que la récupération est techniquement impossible à réaliser. De

<sup>1</sup> Décision 2012/157/UE de la Commission, du 7 décembre 2011, relative à des aides de compensation versées par l'organisme grec d'assurances agricoles (ELGA) pendant les années 2008 et 2009 (JO 2012, L 78, p. 21).

<sup>2</sup> Ordonnance du président du Tribunal du 19 septembre 2012, Grèce/Commission, T-52/12 R (voir CP n° 118/12).

<sup>3</sup> Arrêt du Tribunal du 16 juillet 2014, Grèce/Commission, T-52/12.

<sup>4</sup> Ordonnance du vice-président de la Cour du 3 décembre 2014, Grèce/Commission, C-431/14 P-R.

<sup>5</sup> Arrêt de la Cour du 8 mars 2016, Grèce/Commission, C-431/14 P (voir CP n° 26/16).

<sup>6</sup> Le délai de quatre mois fixé pour l'exécution de la décision de la Commission aurait expiré le 9 avril 2012. Toutefois, compte tenu de l'acceptation de la demande de la Grèce de retarder de deux mois la récupération des aides par la Commission, le délai expirait le 11 juin 2012.

surcroît, en juin 2015, la Grèce a indiqué avoir l'intention de légiférer afin de résoudre cette difficulté administrative, soit trois ans après l'expiration du délai précité.

S'agissant ensuite de l'argument de la Grèce, indiquant qu'elle n'a pas adopté d'arrêté interministériel aux fins de la récupération des montants supérieurs à 5 000 euros parce que la Commission s'y serait opposée, la Cour précise que cette dernière avait exprimé des préoccupations concernant une quelconque limite arbitraire en dessous de laquelle la récupération ne serait pas opérée. Néanmoins, une telle observation **n'empêchait pas la Grèce de poursuivre la modification de son cadre juridique pour garantir l'exécution de la décision de la Commission.**

Quant à l'invocation des troubles sociaux qu'aurait entraîné la récupération des aides, les autorités grecques n'ont pas démontré la réalité du risque d'une réaction de la part des agriculteurs ayant des conséquences sur l'ordre public auxquelles elles ne pourraient pas faire face grâce aux moyens dont elles disposent.

Enfin, la Cour constate que **la Grèce s'est abstenue d'informer suffisamment la Commission des mesures prises en application de la décision** <sup>7</sup>.

D'une part, à la date de la clôture de la phase écrite de la présente affaire, la Grèce n'avait toujours pas communiqué à la Commission les documents démontrant que les bénéficiaires avaient été mis en demeure de rembourser l'aide. D'autre part, elle n'a pas tenu la Commission constamment informée des progrès dans l'adoption de mesures nationales nécessaires aux fins de la récupération complète des aides. En effet, après avoir communiqué en juin 2016 qu'elle n'avait pas encore adopté des mesures pour la récupération, la Grèce n'a plus fourni aucune autre information : toutes les demandes explicites et les lettres de rappel de la Commission sont restées sans réaction de la part de la Grèce.

---

**RAPPEL** : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

---

<sup>7</sup> La décision de la Commission impose à la Grèce de fournir certains renseignements relatifs à la récupération de l'aide dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. La décision ayant été notifiée le 8 décembre 2011, ce délai a expiré le 8 février 2012. À supposer même que le délai de deux mois ait été prolongé de deux mois, en raison de l'acceptation de la demande précitée par la Commission, les autorités grecques n'avaient toujours pas fourni les renseignements.